



Arrêt

n° 184 304 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né à Bafoussam et habitez Douala (quartier New Bell).

Après avoir obtenu votre baccalauréat en 2009, vous suivez trois ans d'études à l'université de Douala en faculté de biologie puis arrêtez vos études.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous êtes homosexuel.

Vous prenez conscience de votre orientation homosexuelle à l'âge de 18 ans. Au mois d'août 2005, vous avez pour la première fois une relation intime avec un homme, [Y.], qui est dans le même internat que vous et dont vous êtes amoureux depuis plusieurs années.

Vous entretenez une relation amoureuse avec lui jusqu'en octobre 2005, date à laquelle [Y.] part pour la Chine afin de poursuivre ses études.

Après cette rupture, entre 2005 et mai 2013, vous avez des relations sexuelles avec plusieurs hommes sans que cela ne débouche sur une relation stable.

En mai 2013, vous rencontrez [S.] dans un bar et à la fin juillet- début août 2013, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 20 décembre 2013, un vendredi soir, vous vous rendez chez [S.]. Vous regardez un DVD puis vous vous embrassez comme vous en aviez l'habitude quand soudain, sa soeur [R.] fait irruption chez lui et vous surprend, la porte de la chambre étant restée entrouverte. Elle se met à crier et vous arrivez à prendre la fuite par la fenêtre de sa chambre.

Vous vous réfugiez chez vous au quartier New Bell.

Le lundi, le 23 décembre 2013, vous partez courir tôt le matin et à votre retour chez vous, votre père vous accueille furieux en vous faisant savoir que des policiers ont débarqué chez vous et lui ont expliqué ce qui s'était passé chez [S.] tout en vous laissant une convocation vous invitant à vous présenter au commissariat central numéro 1. Il vous attrape, vous bastonne et menace de vous tuer. Vous prenez la fuite pour Bamenda puis pour le Nigeria. Vous poursuivez ensuite votre voyage vers le Niger, l'Algérie, le Maroc et enfin l'Espagne où vous arrivez le 28 mai 2014.

Fin décembre 2014, vous quittez l'Espagne et arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 30 décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation homosexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade de la procédure, le fait que vous soyez originaire du Cameroun bien que vous ne produisez aucun document d'identité qui pourrait constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que d'importantes incohérences et invraisemblances sont à relever dans vos différents récits successifs, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à savoir votre homosexualité.

Tout d'abord, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité que vous situez en août 2005 alors que vous étiez âgé de 18 ans.

Ainsi, lors de votre audition du 17 octobre 2016, vous prétendez avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 18 ans mais ajoutez que déjà vers 14-15 ans, vous ressentiez des différences en vous (voir page 8/22). Or, lorsqu'il vous est demandé de préciser de quelles différences il s'agit, vous vous contentez de dire que vous n'aviez rien à dire quand vos amis abordaient la question de leurs copines et que vous préfériez parler des études, sans pouvoir évoquer aucun autre élément ou différence qui vous distinguait des autres garçons de votre âge à cette époque, si ce n'est que vous étiez amoureux de [Y.] et cela malgré que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (voir audition du 17 octobre 2016, pages 8/22, 9/22 et 13/22). Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas évoquer de manière plus approfondie votre cheminement durant cette période, l'évolution de vos sentiments et les différences que vous ressentiez en vous.

Dans le même sens, vous expliquez qu'entre l'âge de 15 ans quand vous avez rencontré [Y.] à l'internat et l'âge de 18 ans, date de votre premier rapport intime avec lui, vous aviez déjà un faible pour [Y.] mais que vous aviez honte d'en parler, de lui avouer vos sentiments et que vous vous demandiez ce qu'il allait penser de vous ainsi que vos proches et votre entourage qui pourraient vous trouver un esprit satanique vu que vous saviez que l'homosexualité est mal considérée dans votre pays (voir audition du 17 octobre 2016, pages 9/22 et 14/22). Vous ajoutez que, pendant cette période, vous étiez amis mais n'avez jamais évoqué ensemble votre orientation sexuelle (voir audition du 17 octobre 2016, pages 10/22 et 14/22 et du 28 novembre 2016, page 2/10). Or, vous déclarez qu'en août 2005, après une fête, vous avez été loger chez lui, qu'il a commencé à vous caresser puis que vous avez eu des rapports sexuels la même nuit et que la seule chose que vous avez dite à [Y.] avant cette première expérience homosexuelle, c'est : « tout ce qu'on fait est bien mais comment on va faire pour les rôles ? », « je ne peux accepter qu'on me baise », sans évoquer à ce moment votre orientation sexuelle, vos sentiments pour lui, votre honte et vos craintes au vu de la société dans laquelle vous viviez, ce qui est invraisemblable (voir audition du 17 octobre 2016, pages 10/22 et 11/22 et du 28 novembre 2016, page 2/10). De même, il n'est pas plus crédible que, selon vos dires, même après cette première expérience homosexuelle, vous n'avez pas abordé la question de votre orientation sexuelle ni demandé à [Y.] comment il a su que vous étiez homosexuel et vous vous justifiez en disant : « ce jour-là, j'ai été convaincu de mon orientation sexuelle, on n'a pas parlé de cela », « tout ce que j'avais en tête, c'est le plaisir, la joie d'avoir vécu cela avec lui » (voir audition du 28 novembre 2016, page 2/10). Lors de vos auditions au CGRA, il vous est ensuite demandé à plusieurs reprises ce que vous avez ressenti après cette première expérience homosexuelle et vous répondez que c'était le plus beau jour de votre vie, que vous avez été convaincu, que vous étiez bien dans votre peau, que vous avez ressenti du plaisir, de l'affection, l'envie de toujours le répéter avec lui et que vous ne vouliez pas le partager avec un autre homme (voir audition du 17 octobre 2016, page 11/22 et du 28 novembre 2016, page 2/10). Il n'est pas du tout plausible dans un pays homophobe comme le Cameroun où l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et très mal vue par la population que la seule question que vous vous posiez avant votre première relation intime avec un homme soit une question de « rôles » et qu'après cette première expérience homosexuelle, vous vous sentiez bien et heureux, ne vous posiez aucune autre question notamment par exemple sur la manière dont vous alliez pouvoir vivre votre homosexualité au Cameroun et sur la réaction des membres de votre entourage s'ils étaient (mis) au courant (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif). De plus, cette facilité avec laquelle vous acceptez votre homosexualité au terme d'une soirée passée avec [Y.] n'est nullement compatible avec la honte et la peur que vous auriez éprouvées depuis vos 14-15 ans jusqu'à l'âge de 18 ans. Vos propos tels que vous les relatez lors de vos auditions au CGRA ne reflètent nullement le cheminement d'une personne découvrant son orientation sexuelle dans une société où l'homosexualité est un tabou et sévèrement réprimée par la loi et, en conséquence, empêchent de croire que vous êtes homosexuel. **Ensuite, vous prétendez qu'entre le mois d'octobre 2005 et le mois de mai 2013, date à laquelle vous avez fait la connaissance de [S.], vous n'avez plus entretenu de relation stable et amoureuse avec des hommes mais avez uniquement eu certaines aventures sans lendemain basées uniquement sur le sexe, trois au total, que vous situez entre 2007 et 2008 (voir audition du 17 octobre 2016, page 15/22 et du 28 novembre 2016, page 3/10) mais ne convainquez pas le CGRA quant à la réalité de ces dernières.** Interrogé quant à la manière dont vous avez rencontré ces hommes, vous précisez que c'était dans des bars qui ne sont pas spécifiquement destinés au public homosexuel mais demeurez incapable de citer les noms de ces endroits (voir audition du 28 novembre 2016, page 3/10).

En outre, vous expliquez que cela s'est passé de la même manière pour les trois hommes, que ce sont eux qui vous ont abordé, ont commencé à discuter avec vous et vous ont demandé si vous trouviez mal le fait qu'un homme couche avec un homme. Vous dites que votre rencontre avec [S.] en mai 2013 s'est passée de la même manière et qu'il vous a aussi demandé : « est-ce que tu trouves mal d'avoir des relations avec un homme, que penses-tu si un homme dit que tu lui plais, quelle serait ta réaction ? »

(voir audition du 28 novembre 2016, pages 4/10 et 5/10). Il est tout à fait impensable dans le contexte camerounais décrit ci-dessus qu'un homme prenne l'initiative d'aborder un autre homme en lui tenant presque immédiatement de tels propos aussi explicites, surtout dans des endroits pour tous types de public. Cet élément, cumulé au fait que vous ne pouvez donner aucun détail spontané quant à ces rencontres (voir audition du 28 novembre 2016, page 4/10), ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos dires. Tout comme, il n'est pas cohérent que vous prétendiez que de 2005 à 2013 vous n'avez pas eu de relation stable car vous aviez vraiment peur et que vous saviez ce qui est réservé aux hommes comme vous si on vous soupçonne alors que d'un autre côté, pendant cette période, vous prenez le risque d'avoir des relations sexuelles d'un soir avec de parfaits inconnus rencontrés dans des bars (voir audition du 28 novembre 2016, page 3/10). **En outre, invité à évoquer la relation intime que vous avez vécue avec vos deux partenaires que vous avez fréquentés au Cameroun, vous vous contentez de donner certains renseignements d'ordre biographie et très généraux mais pour le reste, vous tenez des propos évasifs et inconsistants, de sorte que le CGRA ne peut pas croire que vous avez vécu une relation homosexuelle avec eux. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec eux, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.** D'abord, concernant votre relation avec [Y.], le CGRA admet que cette relation relativement courte – trois mois - date d'il y a plus de 20 ans et que vous auriez pu oublier certains détails mais du fait qu'il s'agit du premier homme que vous auriez aimé, il peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez quand même certains renseignements au sujet de ce que vous auriez vécu avec cet homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous prétendez que [Y.] vous parlait beaucoup mais interrogé de manière plus précise sur vos sujets de discussion, vos déclarations sont très stéréotypées. Vous dites que vous parliez souvent de vous, du pays, de ce que serait votre vie si le pays était libre et de ce que vous ressentiez pour lui depuis l'internat, sans pouvoir en dire davantage (voir audition du 17 octobre 2016, page 12/22). Vous prétendez qu'il n'a pas parlé avec vous de la manière dont il a pris conscience de son homosexualité et de sa première relation homosexuelle, ce qui n'est pas crédible dès lors qu'il s'agit d'événements marquants. Il n'est pas plus crédible que vous ne lui ayez pas demandé non plus s'il avait déjà des sentiments pour vous à l'internat et s'il avait eu des relations avec des hommes à l'internat (voir audition du 17 octobre 2016, pages 13/22 et 14/22), autant de choses qui ne peuvent s'oublier avec le temps. Tout comme, vous n'êtes pas plus spontané lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un événement marquant de votre relation, ce que vous faisiez ensemble ou ce que vous aimiez chez lui, vous contentant de lieux communs (voir audition du 17 octobre 2016, pages 12/22 et 13/22). En outre, vous n'êtes pas plus convaincant quant à votre relation avec [S.] qui a duré quatre mois plus précisément de la fin juillet-début août 2013 au mois de décembre 2013. Lorsqu'il vous est demandé quels étaient vos sujets de discussion, vous répétez presque les mêmes choses que pour [Y.] à savoir notamment que vous discutiez de vous, de la manière dont vous pourriez vivre votre amour, de ce que vous allez faire pour vous en sortir et s'il y avait une façon de fuir le pays (voir audition du 17 octobre 2016, page 17/22 et du 28 novembre 2016, pages 5/10 et 6/10). Vous n'avez pas pu donner plus de détails quant à ce que vous faisiez ensemble, vous contentant de dire que vous écoutiez de la musique, regardiez des films gays, discutiez, faisiez du shopping, vous embrassiez et faisiez l'amour (voir audition du 17 octobre 2016, page 16/22 et du 28 novembre 2016, page 6/10). Et quand il vous a demandé d'en dire plus lors de votre deuxième passage au CGRA, vous dites que vous ne pouvez pas vous rappeler de tout (voir audition du 28 novembre 2016, page 6/10) alors que votre relation avec [S.] est récente et est à l'origine de votre fuite du pays. Vous demeurez également peu convaincant lorsque, lors de votre deuxième passage au CGRA, vous êtes invité à relater un événement marquant de votre relation, déclarant que tout ce dont vous vous souvenez c'est que pour vous séduire, il vous regardait avec ses yeux en amande, déclarant que ne vous rappelez pas d'un autre événement que ce soit par exemple en rapport avec sa famille, son travail ou d'une de vos éventuelles disputes (voir audition du 28 novembre 2016, page 6/10 et aussi du 17 octobre 2016, page 17/22 où la même question vous a été posée et vous vous contentez d'évoquer vos rapports sexuels). Vos propos sont tout aussi lacunaires lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les hobbies de [S.] ou vos centres d'intérêt communs (voir audition du 17 octobre 2016, page 16/22). Vous ignorez également tout de la manière dont il a pris conscience de son homosexualité (voir audition du 17 octobre 2016, page 17/22). De plus, interrogé quant à ses collègues de travail et ses amis, vous ne donnez pas davantage d'informations, ne pouvant citer qu'un prénom, celui d'un certain [Y.] dont vous ignorez toutefois le nom complet (voir audition du 17 octobre 2016, pages 16/22 et 17/22 et du 28 novembre 2016, page 6/10).

Au sujet de ce dernier, il ressort de l'analyse attentive de vos déclarations successives que, si lors de votre audition du 17 octobre 2016, vous avez dit que [Y.] était un ami de [S.] avec qui il travaillait (voir page 16/22), lors de votre audition du 28 novembre 2016, vous avez déclaré dans un premier temps que vous ne saviez pas si [Y.] était son collègue ou son ami avant d'affirmer que ce n'est, en fait, pas son collègue de travail (voir page 6/10). Relevons également, dans le même sens, à propos de sa soeur

[R.], que, si lors de votre audition du 17 octobre 2016, vous dites que vous ne savez pas ce qu'elle fait dans la vie et que vous n'avez pas parlé de cela ensemble (voir page 16/22), lors de votre audition du 28 novembre, vous précisez qu'elle restait à la maison (voir page 6/10).

Ces lacunes et méconnaissances quant à vos deux partenaires au Cameroun confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez relatés lors de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le pays.

Ce constat est encore corroboré par d'autres éléments portant sur les faits qui vous ont poussé à fuir votre pays et les circonstances de votre voyage pour la Belgique qui achèvent de discréditer vos propos.

Ainsi, le CGRA ne peut pas croire, dans le contexte d'homophobie régnant au Cameroun décrit ci-dessus, que vous et [S.] conserviez des DVD gays et vous embrassiez dans sa chambre dont la porte est restée entrouverte, d'autant plus que sa soeur, [R.], qui habite près de chez lui, a l'habitude de lui rendre visite notamment pour lui apporter à manger (voir audition du 17 octobre 2016, pages 5/22, 6/22 et 16/22).

De même, il n'est pas davantage crédible compte tenu du fait que l'homosexualité est condamnée par la loi au Cameroun (voir supra et informations jointes à votre dossier) qu'après avoir fui le domicile de [S.] où vous vous étiez fait surprendre en flagrant délit d'homosexualité, vous retourniez chez vous et restiez à cet endroit même après avoir appris par le copain de [S.] que la police était descendue sur les lieux et recherchait la personne qui était avec lui (voir audition du 17 octobre 2016, page 6/22). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous étiez troublé, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, votre inertie et le risque que vous preniez en restant chez vous à ce moment-là (voir audition du 17 octobre 2016, page 6/22).

Notons aussi que vous n'avez pu donner le nom exact de l'article de loi qui condamne l'homosexualité au Cameroun, n'avez pu citer aucun nom d'association protégeant les droits de la communauté homosexuelle dans ce pays, n'avez jamais entendu parler du projet de loi visant à durcir les peines pour homosexualité au Cameroun et ne pouvez donner de détails sur aucune affaire médiatisée ayant concerné des homosexuels au Cameroun, ne sachant même pas qu'Eric Lembembe a été assassiné (voir audition du 17 octobre 2016, pages 18/22 et 19/22 et informations à la disposition du CGRA jointes à votre dossier).

En outre, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous aviez initialement tenté de tromper les autorités belges quant à la date de votre départ du Cameroun mentionnant dans un premier temps le 28 décembre 2014 (voir déclaration de l'Office des étrangers à la question 22, page 8). Ce n'est que lorsque vous avez été confronté aux résultats du Hit Eurodac selon lequel vos empreintes ont été prises en Espagne à Melilla le 14 juin 2014, que vous avouez avoir fui le Cameroun bien avant, le 21 janvier 2014 (voir déclaration de l'Office des étrangers à la question 39, page 12), version encore divergente de celle au CGRA le 17 octobre 2016 où vous dites avoir fui votre pays le 3 janvier 2014 (voir page 7/22). Confronté, vous confirmez avoir quitté le Cameroun le 3 janvier 2014, sans apporter d'explication sur la version donnée à l'Office des étrangers (voir audition du 17 octobre 2016, page 8/22).

En tout état de cause, selon votre dernière version faite à l'Office des étrangers, vous êtes resté en Espagne plus de six mois sans introduire de demande d'asile, ce qui relativise également la réalité de vos craintes en cas de retour au Cameroun. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous vouliez demander l'asile dans un pays francophone afin de vous faire entendre et que vous ne saviez pas qu'il y avait des interprètes à disposition (voir audition du 17 octobre 2016, pages 4/22 et 19/22). Cette explication ne peut être retenue dès lors que le CGRA estime que si vous étiez effectivement homosexuel et aviez vécu les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile vous auriez tenté de trouver une protection dès votre arrivée sur le territoire européen.

Enfin, le CGRA relève que vous n'apportez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant des deux éléments essentiels de votre demande.

Quant au témoignage de [M.M.T.F.] (voir CG XX-XXXX ; SP X.XXX.XXX), réfugié reconnu en Belgique, accompagné d'une copie de son titre de séjour, il ne peut suffire, à lui seul, à inverser le sens de la présente décision au vu des importantes lacunes, invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus. Il s'agit, en effet, d'un témoignage privé qui, de par sa nature, n'offre pas suffisamment de garantie de fiabilité dès lors qu'il émane d'un d'une personne que vous avez cotoyée au centre Fedasil

de Manhay et qu'il est susceptible de complaisance. De plus, ce témoignage est très court et succinct. **[M.M.T.F.]** se contente de préciser qu'il aurait eu des relations sexuelles avec vous, sans en dire plus sur votre vécu ensemble ou les faits qui vous ont poussé à fuir le Cameroun. En outre, lors de votre audition du 17 octobre 2016, vous vous montrez hésitant quant au nombre de vos relations sexuelles avec lui, ce qui jette un discrédit sur la véracité de celles-ci. Tout comme le fait que vous ne soyez pas cité lors de son audition au CGRA le 18 août 2015 quand il lui a été demandé de citer les noms de tous les partenaires qu'il a eus dans sa vie (voir page 2 et feuille annexe 1).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. » (Requête, page 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, « à titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire – A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. » (Ibidem, page 17).

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son orientation sexuelle et des poursuites dont il soutient faire l'objet. Elle souligne, dans ce sens, le manque de vraisemblance de ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité ainsi que nombre de lacunes et de méconnaissances dans son chef à propos des

relations sentimentales ou sexuelles qu'il a vécues au Cameroun. Elle soutient encore que le témoignage de Monsieur M. M. T. F., reconnu réfugié en Belgique, ne peut suffire à renverser le constat du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

4.3. Pour sa part, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. A cet égard, elle fait notamment valoir que « [...] *il semblerait que l'audition n'ait pas fait l'objet d'un examen minutieux par le CGRA [...]* », que « *Au contraire de ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, Monsieur [K.T.] s'est donc posé des questions sur la manière dont il pourrait vivre son homosexualité au Cameroun après sa première relation intime avec un homme et a abordé avec [Y.] la manière dont il a pris conscience de son homosexualité.* » ou encore, concernant la réalité des relations entretenues au Cameroun, que « *la partie adverse cherche absolument à souligner des contradictions dans les propos tenus par le requérant, alors qu'il ne s'agit pas vraiment de contradictions et que, dans tous les cas, elles ne concernent que des détails qui ne peuvent remettre en question l'orientation sexuelle de Monsieur [K.T.]* » (Requête, pages 8, 9 et 13). Enfin, elle fait encore valoir que « *le témoignage de Monsieur [M.M.] permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante. Il convient d'en tenir compte, au moins au titre de commencement de preuve, et de reconnaître l'homosexualité de Monsieur [K.T.]* » (Ibid., page 15)

4.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun.

4.6 A cet égard, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses auditions du 17 octobre 2016 et du 28 novembre 2016, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 13 mars 2017, le Conseil estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant l'homosexualité de la partie requérante.

En effet, *in casu*, le Conseil observe, que les arguments de cette motivation soit apparaissent peu pertinents (comportement affectif qualifié d'imprudent), soit procèdent d'une lecture pour le moins subjective des déclarations de la partie requérante (prétendue incapacité de la partie requérante à relater de manière crédible la prise de conscience de son homosexualité démentie par ses propos relatant clairement son malaise à socialiser normalement à la suite de cette découverte, son parcours de honte et les fantasmes inassouvis qu'il a entretenus durant trois ans à l'égard de son camarade Y. ; déclarations de la partie requérante concernant la relation intime qu'il a entretenue avec Y. qualifiées de stéréotypées, à la faveur d'un examen non exhaustif de ses propos négligeant, notamment, de tenir compte du fait que la relation avec ledit Y. date d'il y a plus de dix ans et qu'elle n'a duré que deux mois ; déclarations de la partie requérante concernant sa relation avec S. qualifiées de lacunaires lorsqu'un examen attentif du dossier administratif révèle que le requérant, qui a entretenu une relation sentimentale de seulement quatre mois avec S., a été capable de donner multitude de détails sur ledit S., parmi lesquels le nom et le métier de son père, le nom et le métier de sa mère, la circonstance qu'il n'a jamais été marié et qu'il n'a jamais eu d'enfants – de même qu'il a été capable de renseigner les services du Commissaire général sur les goûts musicaux qu'il entretenait en commun avec S., les endroits qu'ils aimaient fréquenter ensemble ou encore les activités qu'ils privilégiaient lors de leurs rencontres).

Force est de relever par ailleurs que le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile un témoignage de Monsieur M.B.T.F., daté du 24 octobre 2016, qui tendrait à établir la réalité d'une relation homosexuelle entre lui-même et le requérant durant leur séjour commun au centre de Manhay, en Belgique. Or, la partie défenderesse soutient que ledit document ne possède pas, à lui seul, la force probante suffisante pour conclure à l'homosexualité de la partie requérante – elle avance dans ce sens plusieurs arguments, à savoir : qu'il s'agit d'un témoignage privé n'offrant pas suffisamment de garanties de fiabilité dès lors qu'il est susceptible de complaisance, que ce témoignage est très succinct étant donné que son auteur se contente de préciser qu'il aurait eu des relations sexuelles avec le requérant, que le requérant s'est montré évasif quant au nombre de ses relations avec lui – elle ajoute encore que l'auteur du témoignage ne cite pas le requérant parmi ses partenaires sexuels lors de sa propre audition devant les services du Commissaire général.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il estime en effet que ces motifs de la décision attaquée, pris ensemble ou isolément, ne peuvent suffire à écarter le témoignage de Monsieur M.B.T.F. Ainsi, le Conseil estime pour le moins équivoque la position de la partie défenderesse qui souligne le caractère privé dudit document pour diminuer sa force probante alors que c'est elle-même qui suggère au requérant de chercher le témoignage de Monsieur M.B.T.F. lors de l'audition du 17 octobre 2016 (voir le rapport de l'audition du 17 octobre 2016, page 18 : « *Si vous pouviez avoir un témoignage de sa part ce serait intéressant* »).

Ainsi encore, le Conseil ne peut se contenter du caractère jugé « *succinct* » du document. Il apparaît en effet clairement à la lecture des rapports d'audition du requérant que ce dernier présente sa relation avec M.B.T.F. comme purement sexuelle et aucunement comme sentimentale, qu'il est dès lors exagéré, dans le chef de la partie défenderesse, d'attendre de Monsieur M.B.T.F. qu'il s'étende, dans son témoignage, sur un vécu commun avec le requérant.

Dans le même sens toujours, le Conseil observe que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant se serait montré imprécis quant au nombre de relations entretenues avec Monsieur M.B.T.F. ne trouve aucun écho au dossier administratif, que le requérant maintient de manière constante qu'il a eu des relations sexuelles avec ledit M.B.T.F. par trois fois.

Ainsi enfin, quant à la circonstance que le requérant ne figure pas parmi les partenaires énumérés par Monsieur M.B.T.F. lors de son audition du 18 août 2015, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait en tirer argument qu'à la condition de démontrer que Monsieur M.B.T.F. n'avait plus résidé au centre de Manhay après ladite date du 18 août 2015, *quod non* en l'espèce.

En conclusion, le Conseil estime que ledit témoignage contribue à établir non seulement la réalité de la relation intime y présentée, mais également, partant, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

4.7 . Le Conseil constate, par ailleurs, le caractère spontané du récit livré par la partie requérante des événements se rapportant aux conséquences néfastes de la découverte de son orientation sexuelle par les membres de sa famille, des mauvais traitements et menaces de mort dont il a fait l'objet de la part de son père – « *Après, quand j'ai traversé la véranda et que je suis arrivé au salon, mon père m'a attrapé et m'a bastonné. Il m'a dit que je n'étais pas le style de fils qu'il voulait avoir pour lui, que si je reste dans ses bras, il allait me tuer.* » (Rapport de l'audition du 17 octobre 2016, page 7) – ainsi que des poursuites engagées à son encontre pour avoir été dénoncé par la sœur de son compagnon puis par son propre père. Le Conseil observe, pour le surplus, que ces derniers éléments ne sont pas contestés par la décision entreprise.

4.8. Le Conseil considère, qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, qu'il ressort des informations dont il dispose au dossier administratif - indiquant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe qui reste particulièrement vulnérable au Cameroun - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

4.9. Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun.

4.10. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit camerounais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que *«L'article 347 bis est appliqué de façon arbitraire et en particulier, de façon contraire au principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale : En théorie, le texte réprime l'acte sexuel entre personnes de même sexe et requiert donc que la preuve de l'acte sexuel soit rapportée, la preuve parfaite étant la flagrante. Mais en pratique, ce texte est utilisé par la police et la justice pour arrêter et condamner des personnes sur le seul fondement de leur homosexualité réelle ou supposée, celle-ci étant déduite de leur apparence, leur coiffure, leur attitude, leurs fréquentations, voire de la boisson qu'ils buvaient au moment de leur arrestation alors que, dans la très grande majorité des cas, le dossier ne contient pas de preuve d'un acte sexuel»* (cf. dossier administratif, pièce n°26, « COI Focus. Cameroun. L'homosexualité. », pages 5 et 6).

5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD